Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2044

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0374/IE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Ireland) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242044.FR

1. MSG 201 IND 2024 0374 IE FR 04-10-2024 30-07-2024 IE ANSWER 04-10-2024

2. Ireland

3A. National Standards Authority of Ireland
1 Swift Square, Northwood, Santry, Dublin 9, D09 A0E4

3B. Department of Housing, Local Government and Heritage
Teach an Chustaim, Baile Átha Cliath 1, D01 W6X0
Custom House, Dublin 1, D01 W6X0

4. 2024/0374/IE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Les autorités irlandaises répondent comme suit à la demande d'informations complémentaires de la commission concernant la notification 2024/0374/IE.

Par un premier commentaire, qui fera écho dans bon nombre des réponses ci-dessous à ces questions de la Commission, les autorités irlandaises ont l'intention de mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 de manière à ce que de nombreuses autorités de l'État soient soumises à des obligations en vertu du présent règlement, mais que toutes ces autorités ne seront pas désignées comme autorités compétentes chargées de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'application du présent règlement.

Nous notons que l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065 fait référence aux injonctions d'agir contre un ou plusieurs contenus illicites spécifiques, émises par «les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes».

À l'heure actuelle, l'État compte un très large éventail d'autorités habilitées à exiger d'un fournisseur de services intermédiaire qu'il agisse contre un contenu illicite spécifique. Il s'agit notamment de l'autorité chargée de la santé et de la sécurité, du commissaire à la protection des données, de l'An Coimisiún Toghcháin, de la Banque centrale d'Irlande, de l'Autorité de réglementation des services juridiques, du conseil médical, de l'An Garda Síochána, etc. Dans l'exercice de ces pouvoirs, ils doivent désormais respecter les exigences du règlement (UE) 2022/2065. Ces autorités ont des responsabilités importantes dans leur propre domaine de compétence, allant de la protection de la santé et de la sûreté publiques à la garantie de l'ordre et de la sécurité publics. L'An Coimisiún Toghcháin porte la responsabilité de protéger l'intégrité des processus démocratiques des élections et des référendums.

En revanche, les autorités irlandaises ont désigné Coimisiun na Meán comme coordinateur pour les services numériques en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2022/2065, chargé d'assurer la coordination au niveau national et de contribuer à la surveillance et à l'application efficaces et cohérentes du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.

Les autorités irlandaises ont également désigné la commission de la concurrence et de la protection des consommateurs en tant qu'autorité compétente, chargée spécifiquement de l'application des articles 30, 31 et 32 du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne la protection des consommateurs.

Le Coimisiún na Meán travaillera étroitement et coopérera avec les autorités judiciaires et administratives nationales investies de pouvoirs en vertu du règlement (UE) 2022/2065. Cela inclura, sans s'y limiter, l'An Coimisiún Toghcháin.

1. Les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à expliquer:

a. Les pouvoirs de surveillance et d'enquête conférés à la commission électorale irlandaise (An Coimisiún Toghcháin) par le projet notifié en ce qui concerne la diffusion de désinformation en ligne concernant les processus électoraux, la mésinformation en ligne concernant les processus électoraux, ainsi que les fonctions visant à prévenir les comportements manipulateurs ou non authentiques en ligne dans le contexte des processus électoraux concernent-ils tout prestataire de services en ligne, y compris les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne (ci-après les «TGPL et TGMRL»);
Sous réserve de l'adoption et du début des modifications de la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale, comme proposé dans le projet de loi de 2024 sur le régime général de réforme électorale (modification) (ci-après le «régime général»), la commission électorale indépendante irlandaise (An Coimisiún Toghcháin) se verra attribuer un rôle central dans la protection de l'intégrité des élections et des référendums organisés en Irlande contre la publication et la diffusion de la désinformation sur le processus électoral, ainsi que contre les comportements manipulateurs ou non authentiques émanant de sources cachées, dans la sphère en ligne.

Dans l'exercice de ses fonctions au titre de la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale, il est prévu que l'An Coimisiún Toghcháin se verra attribuer une série complète de pouvoirs de surveillance et d'enquête lui permettant de réagir efficacement à des cas spécifiques de désinformation sur les processus électoraux et/ou, le cas échéant, à des comportements manipulateurs ou non authentiques susceptibles de se présenter sur des services intermédiaires (y compris sur les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne), que ce soit sur la base d'informations obtenues elle-même ou fournies par toute personne ou entité. Ces pouvoirs sont énoncés à l'article 150, les dispositions des articles 130 et 137 s'appliquant mutatis mutandis et sont complétées par une série d'avis prévus respectivement aux articles 153 à 157 qui peuvent être signifiés lorsque des manquements aux exigences de la partie 5 ont été constatés.

En ce qui concerne les obligations supplémentaires imposées aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne en vertu de l'article 5 du chapitre III du règlement (UE) 2022/2065, l'article 56 du règlement précise que la Commission européenne dispose de pouvoirs exclusifs pour surveiller et faire respecter ces obligations. En ce qui concerne les autres obligations prévues par le règlement (UE) 2022/2065, lorsque la Commission européenne n'a pas engagé de procédure pour la même infraction, l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne est habilité à surveiller et à faire respecter les obligations prévues par le présent règlement, autre que celles énoncées au chapitre III, article 5, à l'égard de ces fournisseurs.

La législation sur les services numériques, en tant que règlement de l'Union, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans l'État. Ces dispositions du règlement (UE) 2022/2065 lient l'An Coimisiún Toghcháin.

b. L'interaction prévue entre la structure d'exécution de la commission électorale définie dans le projet notifié et les pouvoirs d'exécution de la Commission européenne en vertu du règlement (UE) 2022/2065, et notamment de son chapitre IV, article 4.
La partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale attribue à l'An Coimisiún Toghcháin des responsabilités en matière de lutte contre la désinformation dans le processus électoral et les comportements manipulateurs ou non authentiques survenant dans l'environnement en ligne. En effet, à l'entrée en vigueur de la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle que modifiée), l'An Coimisiún Toghcháin deviendra un régulateur national dans les domaines spécifiques de la désinformation et des comportements manipulateurs ou non authentiques dans le processus électoral, tels que

définis à l'article 144 de l'acte. Il n'est pas prévu que l'An Coimisiún Toghcháin devienne une autorité compétente au titre du règlement (UE) 2022/2065 chargée de la mise en œuvre et du contrôle de dispositions spécifiques du règlement, ni les questions plus systémiques qui relèvent de la compétence de Coimisún na Meán, en tant que coordinateur irlandais pour les services numériques, et de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs, en tant qu'autorité compétente désignée par la loi irlandaise sur les services numériques de 2024.

Dans le contexte du règlement (UE) 2022/2065, les dispositions de l'article 166 de l'acte de réforme électorale de 2022 (tel que modifié) entraîneront de facto la diffusion ou la publication de fausses informations sur le processus électoral au cours d'une période électorale ou d'une campagne électorale au sens de «contenu illicite» au sens de l'article 3, point h), dudit règlement. En conséquence, lorsqu'une enquête sur un cas présumé de désinformation dans le cadre d'un processus électoral pourrait avoir lieu, toute injonction de fournir des informations ou tout avis de conformité que l'An Coimisiún Toghcháin pourrait juger nécessaires, en vertu respectivement du nouvel article 153 ou des articles 156 à 149, sera nécessaire pour satisfaire aux exigences des articles 9 et 10 ainsi qu'à toutes les autres exigences applicables en vertu du règlement (UE) 2022/2065.

En tant que régulateur sectoriel, l'An Coimisiún Toghcháin travaillera et coopérera avec le coordinateur irlandais pour les services numériques. Il est prévu que le Coimisiún Toghcháin conclue un accord de coopération avec le Coimisiún na Meán au titre de l'article 144A du régime général. Cela permettra de faire en sorte que le Coimisiún na Meán ait connaissance des activités de l'An Coimisiún Toghcháin en ce qu'elles concernent le règlement (UE) 2022/2065 et soit en mesure de prendre les mesures nécessaires en tant que coordinateur pour les services numériques.

Conformément à l'article 148, paragraphe 2, (chef 6 du régime général), le Coimisiún na Meán transmet à l'An Coimisiún Toghcháin une copie d'une évaluation des risques effectuée par une TGPL ou un TGMRL conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065.

Article 152, paragraphe 7 (Le chef 10 du régime général) prévoit que toute notification ou injonction émise par l'An Coimisiún Toghcháin en vertu de la partie 5 est transmise au Coimisiún na Meán, et que cette transmission comprend toute information reçue par l'An Coimisiún Toghcháin de la part du fournisseur de services intermédiaires conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065. Cette sous-section pourrait être supprimée si la Commission européenne estime que cela est préférable au motif qu'elle fait double emploi avec les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065.

L'article 164 de la partie 5 prévoit déjà une communication continue entre l'An Coimisiún Toghcháin et diverses autorités nationales, dont le Coimisiún na Meán.

Le Coimisiún na Meán coopère à son tour avec la Commission européenne, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'exécution de cette dernière en vertu du chapitre IV, article 4, du règlement (UE) 2022/2065.

En ce qui concerne les obligations supplémentaires imposées aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne en vertu de l'article 5 du chapitre III du règlement (UE) 2022/2065, l'article 56 du règlement précise que la Commission européenne dispose de pouvoirs exclusifs pour surveiller et faire respecter ces obligations. En ce qui concerne les autres obligations prévues par le règlement (UE) 2022/2065, lorsque la Commission européenne n'a pas engagé de procédure pour la même infraction, l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne est habilité à surveiller et à faire respecter les obligations prévues par le présent règlement, autre que celles énoncées au chapitre III, article 5, à l'égard de ces fournisseurs.

Comme indiqué précédemment, la législation sur les services numériques, en tant que règlement de l'Union, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans l'État. Ces dispositions du règlement (UE) 2022/2065 lient l'An Coimisiún Toghcháin.

2. Les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à préciser la relation entre la commission électorale et

la Coimisiún na Meán (coordinateur irlandais pour les services numériques) et à déterminer si la première constitue une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques.
Il n'est pas proposé, dans le cadre du régime général, de désigner l'An Coimisiún Toghcháin comme autorité compétente en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2022/2065. L'An Coimisiún Toghcháin ne se voit attribuer aucune fonction de supervision ou d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre en Irlande du règlement (UE) 2022/2065. La partie 5 propose d'attribuer des fonctions spécifiques à l'An Coimisiún Toghcháin afin de protéger l'intégrité des élections et référendums organisés en Irlande contre la publication de la désinformation sur les processus électoraux et les comportements manipulateurs ou non authentiques dans la sphère en ligne. L'An Coimisiún Toghcháin jouera le rôle d'autorité administrative au sens des articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065.

3. Les services de la Commission demandent aux autorités irlandaises de préciser si la «désinformation sur les processus électoraux» et la «mésinformation sur les processus électoraux» (en ligne) sont considérées comme des contenus illicites en vertu de cette législation ou de toute autre législation irlandaise.
L'An Coimisiún Toghcháin dispose de pouvoirs d'exécution en vertu de la partie 5 du régime électoral général en ce qui concerne la désinformation sur le processus électoral. L'article 166 de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle que modifiée) créera également une infraction pénale consistant à commettre, publier ou promouvoir la désinformation sur le processus électoral au cours d'une période électorale ou d'une campagne électorale. La désinformation sur les processus électoraux constituerait en tant que telle un «contenu illicite» au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065.

S'il est proposé que l'An Coimisiún Toghcháin joue un rôle dans le suivi, l'examen et l'identification des tendances en matière de mésinformation sur le processus électoral, il s'agit de pouvoirs non contraignants visant à faciliter le renforcement des connaissances et de l'expertise au sein de l'organisation en ce qui concerne ces contenus. Il n'existe pas de dispositions en matière d'infractions ou de pouvoirs d'exécution en vertu de la partie 5 en ce qui concerne la désinformation dans le cadre du processus électoral. Ces contenus ne sont pas considérés comme des contenus illicites au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065.

4. Les services de la Commission demandent à l'autorité irlandaise de préciser exactement quelles obligations le projet notifié impose aux services intermédiaires tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065. En particulier, les autorités irlandaises sont invitées à définir les obligations qui s'appliqueraient aux plateformes en ligne telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065.
En premier lieu, la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale imposerait un certain nombre d'obligations à l'An Coimisiún Toghcháin afin de veiller à ce que l'intégrité des élections et référendums irlandais soit protégée et protégée contre la publication ou la diffusion de la désinformation sur les processus électoraux et contre les comportements manipulateurs ou non authentiques dans la sphère en ligne.

La partie 5 est destinée à compléter les droits, le système d'application et les règles énoncés dans le règlement (UE) 2022/2065, tels qu'ils s'appliquent aux services intermédiaires. Les procédures normalisées de notification des contenus illicites, les mécanismes de réclamation et de recours, les normes de transparence en matière de modération des contenus ou de publicité et les stratégies d'atténuation des risques élaborées par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065, ne seraient pas affectées par la partie 5.

L'article 148 prévoit que les fournisseurs de services intermédiaires notifient à l'An Coimisiún Toghcháin si leurs services peuvent être utilisés à des fins de désinformation sur le processus électoral, s'il peut y avoir de fausses informations sur ses services dans le cadre du processus électoral ou s'il peut y avoir un comportement manipulateur ou non authentique sur ses services. En premier lieu, cette obligation est subordonnée au fait que les fournisseurs de services intermédiaires ont effectivement connaissance ou ont connaissance de la désinformation sur le processus électoral ou, le cas échéant, de fausses informations sur le processus électoral découlant de leurs services intermédiaires en vertu d'une notification reçue en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 et dans le respect de celui-ci. Deuxièmement, cette obligation ne s'appliquerait qu'au cours d'une période de campagne électorale telle que définie à l'article 144 de la loi de 2022 sur la réforme électorale.

Si les dispositions des articles 153 à 157 et de l'article 163 de la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale n'imposent aucune obligation générale aux fournisseurs de services intermédiaires, elles seraient néanmoins tenues de se conformer aux exigences de tout avis de conformité qui pourrait être notifié à un fournisseur de services intermédiaires et seraient également tenues de se conformer à tout code de conduite obligatoire qui pourrait s'appliquer aux prestataires de services intermédiaires au cours d'une période de campagne électorale déterminée. Le projet de code de conduite obligatoire sera notifié à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535.

5. Les services de la Commission demandent aux autorités irlandaises de préciser si la «désinformation sur les processus électoraux» et la «mésinformation sur les processus électoraux» (en ligne) sont considérées comme des contenus illicites en vertu de cette législation ou de toute autre législation irlandaise.
Voir la réponse à la question 3 ci-dessus.

6. Les autorités irlandaises sont invitées à expliquer si les plateformes en ligne, dans le contexte des différentes obligations imposées par le projet notifié en ce qui concerne la désinformation sur les processus électoraux, sont tenues de surveiller activement et d'évaluer elles-mêmes si un contenu spécifique relève du champ d'application de cette définition ou s'il incombe à la commission électorale de le déterminer. À cet égard, les autorités irlandaises sont également invitées à expliquer si les services intermédiaires doivent retirer les contenus considérés comme de la désinformation ou si la décision de retirer de tels contenus ne peut être prise que par la commission électorale sous la forme d'injonctions.
L'article 145 de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle qu'il est proposé de modifier) imposerait à l'An Coimisiún Toghcháin l'obligation, entre autres, de surveiller, d'enquêter sur la désinformation sur les processus électoraux et de lutter contre celle-ci, de surveiller, d'enquêter, d'identifier et de combattre les comportements manipulateurs ou non authentiques, ainsi que de surveiller, d'enquêter sur et d'identifier les tendances en matière de fausses informations sur les processus électoraux afin de protéger l'intégrité des élections et des référendums organisés en Irlande. La partie 5 n'introduit pas d'obligation générale de surveillance pour les fournisseurs de services intermédiaires. Les articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent aux fournisseurs de services intermédiaires.

Étant donné que la désinformation dans le processus électoral est considérée comme un «contenu illicite» au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065, les mécanismes de notification et d'action que les fournisseurs de services d'hébergement doivent mettre en place en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 seraient mis à la disposition de toute personne ou entité pour leur permettre de notifier aux dits services d'hébergement la présence sur leur service de tout élément spécifique de désinformation sur le processus électoral. Les autorités irlandaises considéreraient ces mécanismes de notification et d'action comme le principal port d'escale pour toute personne ou entité souhaitant signaler un cas particulier de désinformation dans le cadre d'un processus électoral. Les fournisseurs de services d'hébergement doivent se conformer aux articles 16 et 17 du règlement (UE) 2022/2065.

Nonobstant les dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065, l'article 160 de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle qu'il est proposé de modifier) prévoit la possibilité pour l'An Coimisiún Toghcháin de lui fournir un mécanisme de signalement direct qui permettrait aux personnes et entités de signaler les cas présumés de désinformation en matière de processus électoral sur des services intermédiaires. Lorsqu'un signalement est adressé directement à l'An Coimisiún Toghcháin en raison de la présence de soupçons de désinformation en matière de processus électoral sur un service intermédiaire, il peut faire usage de ses pouvoirs d'enquête pour lui permettre de prendre une décision appropriée en la matière et, lorsqu'il le juge nécessaire pour protéger l'intégrité d'une élection ou d'un référendum, émettre un avis de mise en conformité au titre des articles 153 à 156 concernant ces contenus illicites. Lorsque des soupçons de comportement manipulateur ou non authentique sont signalés directement à l'An Coimisiún Toghcháin, elle peut émettre un avis au titre de l'article 157 à la suite d'une enquête sur le comportement allégué. L'article 152, paragraphe 7, du projet de régime exige que toute notification ou injonction émise par l'An Coimisiún Toghcháin soit transmise à la Coimisiún na Meán, avec toute information reçue du fournisseur de services intermédiaires conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065. L'article 152, paragraphe 7, pourrait être supprimé si la Commission européenne estime que cela est préférable au motif qu'elle fait double emploi avec les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065.

7. L'article 148, paragraphe 2, du projet notifié mentionne les évaluations des risques que doivent effectuer les TGPL ou les TGMRL dans le contexte du règlement (UE) 2022/2065. Les autorités irlandaises sont invitées à expliquer comment les dispositions du projet notifié relatives à l'évaluation et à l'atténuation des risques concernant les processus électoraux interagissent avec les articles 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065. Dans le même ordre d'idées, la Commission invite les autorités irlandaises à préciser quels sont les pouvoirs, le cas échéant, de la commission électorale irlandaise en ce qui concerne ces évaluations des risques.
D'emblée, la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale ne confère aucun pouvoir ni n'attribue de rôle spécifique à l'An Coimisiún Toghchán dans le cadre des évaluations des risques et des stratégies d'atténuation des risques élaborées par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne au titre des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2022/2065. L'objectif de l'article 148, paragraphe 2, est purement informatif.

En tant qu'autorité compétente chargée de protéger l'intégrité des élections et des référendums contre la publication ou la diffusion de la désinformation sur les processus électoraux et le recours à des comportements manipulateurs ou non authentiques dans la sphère en ligne, il serait important que l'An Coimisiún Toghcháin ait connaissance des risques systémiques recensés par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, ainsi que des plans visant à atténuer ces risques, eu égard en particulier à l'article 34, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2022/2065, à savoir «tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique et les processus électoraux, ainsi que sur la sécurité publique».

8. L'article 148A du projet notifié mentionne l'applicabilité des exemptions de responsabilité prévues aux articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne cette partie du projet notifié. Les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à clarifier l'interaction prévue entre l'article 148A et celle établie en vertu des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2022/2065, qui s'applique aux activités ou aux contenus illicites.
L'article 148A visait à confirmer, pour éviter toute ambiguïté, que les articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent aux services intermédiaires dans le contexte de la diffusion ou de la publication de la désinformation sur un processus électoral sur un service intermédiaire. Après examen, il a été décidé de supprimer cet article car il n'est pas nécessaire.

9. Les dispositions du projet notifié, telles que les articles 149 et 153, habilitent la commission électorale à émettre, en cas de présence avérée ou suspectée de désinformation dans le processus électoral, des notifications et des injonctions conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065. La Commission invite les autorités irlandaises à expliquer comment ce mécanisme interagit avec ceux établis en vertu de l'article 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065.
L'article 149 vise à prévoir que l'An Coimisiún Toghcháin donne l'ordre d'exiger du fournisseur d'un service intermédiaire qu'il fournisse des informations spécifiques sur un ou plusieurs bénéficiaires particuliers de son service que la Commission soupçonne d'être responsable de la désinformation en matière de processus électoral sur ce service intermédiaire. Une telle injonction pourrait être émise lorsque l'An Coimisiún Toghcháin a fait usage de ses pouvoirs d'enquête au titre de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle qu'il est proposé de modifier), est convaincu que la désinformation du processus électoral concerne un service intermédiaire et peut souhaiter prendre des mesures appropriées à l'encontre de la personne ou de l'entité responsable du contenu illicite (nonobstant une notification imposant au fournisseur de services intermédiaires de retirer lesdits contenus). Toutes les commandes au titre de l'article 149 seront tenues de se conformer aux exigences de l'article 10 du règlement (UE) 2022/2065 et seront transmises en copie au coordinateur pour les services numériques de l'Irlande.

De même, l'article 153 prévoit la possibilité pour l'An Coimisiún Toghcháin de notifier un avis de conformité afin d'exiger du fournisseur d'un service intermédiaire qu'il retire ou retire de son service des cas spécifiques de désinformation en matière de processus électoral. Un tel avis pourrait être problématique lorsque l'An Coimisiún Toghcháin a exercé ses pouvoirs d'enquête en vertu de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle que modifiée), s'est assuré que la désinformation du processus électoral est présente sur un service intermédiaire et estime que ces contenus devraient être retirés et supprimés afin de protéger l'intégrité d'une élection ou d'un référendum. Il est considéré que les différents avis et injonctions visés aux articles 153 à 156 sont des injonctions d'agir contre des contenus illicites, c'est-à-dire la désinformation dans le cadre du processus électoral, et que, par conséquent, ces avis et injonctions seront tenus de se conformer aux exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065 et d'en faire copie au coordinateur pour les services

numériques de l'Irlande.

Les références aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065 visent à éviter toute ambiguïté et à préciser que tous les avis et ordres visés aux articles 153 à 156 doivent être conformes aux exigences des articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065. Elles visent à renforcer les dispositions du règlement (UE) 2022/2065. Toutefois, les autorités irlandaises seraient favorables à la suppression de ces références aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065 si la Commission européenne estime qu'il s'agit d'une approche préférable.

10. L'article 160, paragraphe 1, du projet notifié étend les mécanismes de notification et d'action prévu à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 aux contenus concernant des soupçons de désinformation en matière de processus électoral. À cet égard, les services de la Commission invitent les autorités irlandaises à expliquer:

a. comment ce mécanisme interagit avec celui établi en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 applicable aux contenus considérés comme illicites.
Les fournisseurs de services intermédiaires doivent disposer d'un mécanisme de notification et d'action conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065. L'article 160, telle qu'il est proposé de modifier dans le régime général, fait référence à ce mécanisme et l'intention est qu'il s'agisse du principal mécanisme de plainte pour les membres du public.

L'article 160 prévoirait en outre la mise en place d'un système de signalement direct à l'An Coimisiún Toghcháin, permettant aux personnes et aux entités, si elles le souhaitent, de signaler à l'attention de l'An Coimisiún Toghcháin les cas présumés de désinformation sur le processus électoral, de soupçons de mésinformation sur le processus électoral ou de comportement manipulateur ou non authentique. Cela reconnaît que, pour un certain nombre de raisons, une personne ou une entité peut préférer faire un rapport à l'An Coimisiún Toghcháin plutôt qu'à un service intermédiaire.

La formulation utilisée à l'article 160, paragraphe 1, sera examinée au cours du processus de rédaction afin de mieux préciser que le recours au mécanisme de notification et d'action sera facultatif.

Contrairement à une plainte adressée au coordinateur pour les services numériques au titre de l'article 53 du règlement (UE) 2022/2065, un rapport au titre de l'article 160 ne peut concerner aucune infraction présumée commise par un fournisseur de services intermédiaires au titre du règlement (UE) 2022/2065. Si elle porte sur une telle infraction et que l'An Coimisiún Toghcháin émet une notification ou une injonction au titre des articles 153 à 157, elle doit informer la Coimisiún na Meán, en tant que coordinateur pour les services numériques, de toute mesure de ce type prise.

b. si cette disposition oblige les particuliers à notifier au fournisseur de services intermédiaires la présence présumée de désinformation dans le processus électoral. Dans l'affirmative, les autorités irlandaises sont invitées à préciser quelles sont les conséquences, tant pour les personnes physiques que pour le contenu en lui-même, en cas de non-signalement. Si tel n'est pas le cas, comment les mécanismes de notification et d'action prévus à l'article 16 du règlement sur les services numériques se voit attribuer une prévalence dans la pratique.
Les autorités irlandaises n'ont pas l'intention de rendre obligatoire pour les particuliers et les entités d'informer soit la commission électorale, soit les fournisseurs de services intermédiaires, des cas présumés de désinformation sur les processus électoraux présents sur les services intermédiaires. Le mécanisme de déclaration directe prévu à l'article 160 sera facultatif pour les personnes et les entités.

c. comment le mécanisme de signalement direct prévu sur le site internet de la commission électorale (article 160, paragraphe 2, du projet notifié) et les notifications visées à l'article 16 du règlement sur les services numériques et mentionnés à l'article 160, paragraphe 1, du projet notifié se recoupent, ainsi que l'existence ou non d'une prévalence entre les deux.
Les autorités irlandaises considéreraient ces mécanismes de notification et d'action que les fournisseurs de services d'hébergement sont tenus de mettre en place en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 comme le principal point d'escale pour toute personne ou entité souhaitant signaler un cas particulier de désinformation dans le cadre d'un processus électoral. Il est envisagé que le mécanisme de signalement direct à l'An Coimisiún Toghcháin complète les mécanismes de notification et d'action prévus à l'article 16 et prévoie un mécanisme supplémentaire pour les personnes

et entités qui pourraient souhaiter signaler des cas présumés de désinformation en matière de processus électoral sans créer d'obligation de le faire.

Le mécanisme de signalement direct à l'An Coimisiún Toghcháin n'imposera aucune obligation aux fournisseurs de services intermédiaires et vise uniquement à fournir un mécanisme permettant aux particuliers et aux entités de signaler directement à l'autorité de régulation sectorielle les soupçons de désinformation et de comportement manipulateur/non authentique dans le processus électoral.

11. Les autorités irlandaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a. si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Irlande;
La partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle que modifiée) est destinée à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.

Il est envisagé qu'elle concerne principalement les fournisseurs de services intermédiaires établis en Irlande. Après avoir examiné l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065, les autorités irlandaises entendent préciser que le principe du pays d'origine s'applique.

L'article 1, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique confirme que cette directive ne traite pas de la compétence des juridictions. Dans les affaires jointes C-509/09 et C-161/10, eDate Advertising GmbH, la CJUE a jugé que la section 3, paragraphes 1 et 2, de la directive ne fonctionne pas comme des dispositions de conflit de lois, mais plutôt comme des dispositions correctives visant à assurer une libre circulation effective des services. La Cour a fait observer que «la soumission des services du commerce électronique au régime juridique de l'État membre d'établissement de leurs prestataires en vertu dudit article 3, paragraphe 1, ne permettrait pas de garantir pleinement la libre circulation de ces services si les prestataires devaient, en fin de compte, respecter, dans l'État membre d'accueil, des exigences plus strictes que celles qui leur sont applicables dans leur État membre d'établissement» (paragraphe 66). La juridiction a conclu que «s'agissant du domaine coordonné, les États membres doivent assurer que, sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive, le prestataire d'un service du commerce électronique n'est pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans l'État membre d'établissement de ce prestataire» (paragraphe 68).

En ce qui concerne les infractions pénales visées à la partie 5 de la loi de 2022 sur la réforme électorale, l'article 170 prévoit une compétence extraterritoriale.

b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
Les services intermédiaires établis dans un autre État membre auraient les mêmes obligations que ceux établis en Irlande, à moins qu'ils ne puissent démontrer que, dans le domaine coordonné de la directive sur le commerce électronique, ils seraient soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans l'État membre dans lequel ce prestataire de services est établi. Dans de telles circonstances, conformément au principe énoncé dans les affaires jointes C-509/09 et C-161/10, eDate Advertising GmbH, et afin d'assurer la libre circulation des services, les services intermédiaires établis dans un autre État membre ne seraient pas tenus de respecter des obligations civiles plus importantes que dans leur État membre d'établissement, sous réserve des conditions autorisées conformément à l'article 3, paragraphe 4 et (5), de ladite directive. Ces services seraient toutefois soumis aux mêmes normes pénales que celles établies dans l'État conformément à l'article 170 de la partie 5.

c. si les autorités irlandaises ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
Il est envisagé que les fournisseurs de services intermédiaires établis dans d'autres États membres soient identifiés au cas par cas lorsque l'An Coimisiún Toghcháin a fait usage de ses pouvoirs d'enquête au titre de la loi de 2022 sur la réforme électorale (telle que modifiée), s'est assuré que la désinformation en matière de processus électoral est présente

sur un service intermédiaire d'un fournisseur établi dans un autre État membre et considère que ce contenu est destiné à l'électorat irlandais, ou à une partie de celui-ci, en vue d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum organisé en Irlande.

d. comment les autorités irlandaises entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).
Le «contenu illicite» est défini de manière large à l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065 comme «toute information qui, en soi ou en rapport avec une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, indépendamment de l'objet précis ou de la nature de ce droit». Ce qui constitue un contenu illicite sera nécessairement différent d'un État membre à l'autre, étant donné qu'il n'a pas fait l'objet d'une harmonisation substantielle au niveau de l'Union. Le régime général crée de nouvelles formes de contenu illicite et des obligations relatives à ces contenus illicites, auxquelles les entités fournissant des services au sein de l'État doivent se conformer.

Dans l'affaire C-376/22, la CJUE a expressément opposé l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 à la procédure de notification TRIS: «37. […] si l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 devait être compris comme incluant des mesures de nature générale et abstraite qui s'appliquent indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de services de la société de l'information, la notification préalable prévue à l'article 3, paragraphe 4, point b), deuxième tiret, de cette directive serait susceptible de faire double emploi avec celle exigée par la directive 2015/1535».

L'objectif de la procédure de notification TRIS est d'attirer l'attention de la Commission européenne et des autres États membres sur les réglementations techniques adoptées dans un État membre dans un domaine qui n'est pas harmonisé par le droit de l'Union et auquel les prestataires de services devront se conformer.

Les services intermédiaires établis dans d'autres États membres fournissant des services dans l'État seraient tenus de se conformer à ce projet notifié dans la mesure où il ne relève pas du domaine coordonné de la directive 2000/31/CE.

Le principe du pays d'origine énoncé à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquera.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu